

## Article 12 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Constitue une preuve du contrôle technique soit :

- le procès-verbal de contrôle technique
- le certificat d'immatriculation complété du timbre ou de la date limite de validité du contrôle.

## Article 12 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Constituent une preuve du contrôle technique le procès-verbal de contrôle technique ou, à défaut, le certificat d'immatriculation complété conformément aux dispositions de l'article 10 du timbre ou de la date limite de validité du contrôle.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un poids-lourd, fiche pratique du ministère de l'intérieur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Contrôle technique d'un poids-lourd

Cliquez ici pour accéder à cet outil